

Projet d'arrêté du 16 septembre 2009 de Mmes Salika Wenger, Maria Pérez, Charlotte Meierhofer et M. Christian Zaugg: «Règlement municipal sur l'utilisation du domaine public pour des activités civiques».

(renvoyé à la commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public par le Conseil municipal lors de la séance du 28 avril 2010)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que le droit fédéral garantit la récolte de signatures sur le domaine public, ce qui a été confirmé dans l'arrêt «Anne-Marie Kupfer»;
- que les autorités cantonales et surtout les autorités communales bafouent le droit de récolter des signatures sur le domaine public et demandent des démarches administratives excessives;
- que le fait de disposer d'un modeste support pour faciliter l'inscription des indications requises et des signatures apposées sur les listes, en utilisant une petite table (2 m x 1 m), fait partie du droit de récolter des signatures sur le domaine public, afin qu'il puisse être exercé avec un minimum de présence. Bien entendu, cela ne doit pas entraver le passage du public;
- qu'il conviendrait également de renoncer à percevoir des taxes d'empiètement pour les stands d'associations sans but lucratif qui veulent faire connaître leurs activités,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de quatre de ses membres,

arrête:

Article unique. – Le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public est complété par les alinéas suivants:

- «1. Dans le cadre du lancement d'initiatives, de référendums et de pétitions, le droit de récolter des signatures sur le domaine public est garanti et permet l'utilisation, le cas échéant, d'un modeste support servant à cet effet. Il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation ni de payer une taxe d'empiètement.
- »2. En ce qui concerne les stands installés sur le domaine public par des associations sans but lucratif pour faire connaître leurs activités, une autorisation doit être sollicitée, mais aucune taxe d'empiètement n'est perçue pour autant qu'il n'y ait pas de vente d'objets.»